

**ARRETE ROYAL RELATIF A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE
DANS LES ADMINISTRATIONS ET AUTRES SERVICES DES MINISTERES.**

A.R. 28-02-1991

M.B. 22-03-1991

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R.		14-10-1994			
2	A.R.		28-02-96	03-04-96		

CHAPITRE Ier.

INTERRUPTION DE CARRIERE

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des administrations et autres services des ministères qui sont soumis à un statut, à l'exclusion des stagiaires.

ARTICLE 2. - Chaque Ministre détermine pour son département les fonctions dont les titulaires sont exclus du bénéfice du présent arrêté pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement du service.

Toutefois, le Ministre peut, dans le cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, autoriser les titulaires des fonctions visées à l'alinéa 1er qui en font la demande, à bénéficier des dispositions du présent arrêté.

modifié par A.R. 14-10-1994; 28-02-1996

ARTICLE 3. - § 1er. Le membre du personnel visé à l'article 1er peut interrompre sa carrière de manière complète, par périodes consécutives ou non de six mois au moins et de douze mois au plus, sans que ces périodes puissent, au total, excéder septante-deux mois au cours de sa carrière.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la durée minimum est fixée à 12 semaines lorsque l'interruption est demandée par le travailleur à l'occasion de la naissance de son enfant.

Pour pouvoir bénéficier de la disposition de l'alinéa 2, l'interruption de la carrière doit:

- faire suite immédiatement aux périodes visées à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 s'il s'agit d'un travailleur féminin;
- prendre cours au plus tard le premier jour qui suit la période de huit semaines à dater du jour de la naissance de l'enfant, s'il s'agit d'un travailleur masculin.

Le travailleur masculin peut bénéficier des dispositions du présent article pour autant que la filiation soit établie à son égard.

§ 2. Le membre du personnel qui désire interrompre sa carrière en application du § 1er, informe l'autorité dont il relève de la date à laquelle l'interruption prendra cours ainsi que de la durée de celle-ci et joint à cette communication le formulaire de demande visé à l'article 16.

Cette communication est formulée par écrit au moins trois mois avant le début de l'interruption à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

§ 3. L'autorité remplit le formulaire mentionné à l'article 16 et le délivre au membre du personnel accompagné d'une copie de l'attestation et, s'il échet, du contrat de remplacement visé à l'alinéa 3 dudit article.

remplacé par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 4. - § 1er. Une allocation de 10 504 francs par mois est accordée au membre du personnel qui interrompt sa carrière conformément à l'article 3.

§ 2. Le montant de l'allocation est toutefois porté à 11 504 francs par mois lorsque l'interruption de la carrière prend cours dans un délai de trois ans à partir d'une naissance ou une adoption postérieure à celle d'un premier enfant, pour lequel le membre du personnel, qui interrompt sa carrière, ou son conjoint vivant sous le même toit, perçoit des allocations familiales.

Le montant de l'allocation est toutefois porté à 12 504 francs par mois lorsque l'interruption de la carrière prend cours dans un délai de trois ans à partir de toute naissance ou adoption postérieure à celle d'un second enfant, pour lequel le travailleur ou son conjoint vivant sous le même toit, reçoit des allocations familiales.

Les montants prévus à l'alinéa 1er et 2 restent acquis, aussi en cas de prolongation de la période initiale d'interruption, au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'enfant qui a ouvert le droit atteint l'âge de trois ans ou, en cas d'adoption, au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le troisième anniversaire de l'homologation de l'acte d'adoption est atteint. En cas de décès de l'enfant qui a ouvert le droit à ce montant, ce dernier reste acquis jusqu'à la fin de la période d'interruption en cours ou jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de trois ans ou le troisième anniversaire de l'homologation de l'acte d'adoption aurait été atteint.

Si un travailleur, pendant une interruption en cours, sollicite le bénéfice d'une allocation majorée telle que prévue aux alinéas 1er ou 2, celle-ci peut être octroyée à partir du premier jour du mois qui suit la demande. Est considérée comme demande, l'introduction des pièces justificatives dont question à l'article 16, alinéa 2.

§ 3. Lorsque les allocations prévues aux §§ précédents ne sont pas dues pour un mois complet, elles sont réduites au prorata de la durée réelle de l'interruption de carrière pour ce mois.

§ 4. Les allocations visées dans le présent article sont payées par l'Office nationale de l'Emploi.

inséré par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 4bis. Les montants fixés à l'article 4 ne restent cependant acquis que pendant les douze premiers mois de l'interruption de la carrière. Après cette période ils sont diminués de 5 pct.

inséré par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 4ter. - Les allocations d'interruption sont indexées et liées à l'indice-pivot 143.59. L'indexation est applicable à partir du deuxième mois qui suit la fin de la période de deux mois pendant laquelle l'indice moyen atteint le chiffre qui justifie une modification.

Pour l'application de cette indexation, l'indice des prix à la consommation de chaque mois est remplacé par la moyenne arithmétique de l'indice des prix du mois concerné et des indices des prix des trois mois précédents.

Chaque fois que la moyenne des indices des prix, remplacés selon l'article 2 de deux mois consécutifs, atteint l'un des indices-pivot ou est ramené à l'un d'eux, les allocations d'interruption rattachées à l'index-pivot 143.59 sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient 1.02n. représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

A cet effet, chacun de indices-pivot est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n° 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 143.59.

Pour le calcul du coefficient 1.02n. les fractions de dix millièmes d'unités sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un dix millième.

Quand le montant de l'allocation d'interruption calculé conformément aux dispositions qui précèdent, comporte une fraction de franc, il est arrondi au franc supérieur selon que la fraction de franc atteint ou n'atteint pas 50 centimes.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 5. - § 1er. Sous réserve des incompatibilités découlant du statut applicable à l'agent, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption de la carrière, soit de l'exercice d'une activité indépendante. Toutefois, le cumul des revenus provenant d'une activité indépendante n'est possible qu'en cas d'interruption complète et seulement pendant une période de maximum douze mois.

§ 2. Lorsque le membre du personnel entame une activité de salarié rémunérée quelconque ou accroît une telle activité accessoire, il doit en avvertir le directeur du bureau du chômage visé à l'article 15 préalablement à l'exercice d'une telle activité.

Le membre du personnel perd le bénéfice de l'allocation le jour de l'exercice d'une activité visée à l'alinéa 1er ou le jour où il compte plus de douze mois d'activité indépendante;

Si le directeur du bureau du chômage visé à l'article 15 n'a pas été avisé préalablement à l'exercice d'une activité, l'allocation déjà payée est récupérée.

§ 3. Le membre du personnel est, pour les litiges qui découlent de l'exercice des activités visées aux §§ 1er et 2 et pour le contrôle de ces activités, assimilé au travailleur visé à l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 6. - Si le membre du personnel n'a pas droit aux allocations d'interruption à la suite d'une décision du directeur du bureau du chômage visé à l'article 15 ou s'il y renonce, l'interruption de la carrière professionnelle est convertie en disponibilité pour convenance personnelle ou, à défaut d'une telle position dans le statut auquel il est soumis, dans une situation analogue. S'il est agent de l'Etat, les dispositions des articles 16 à 17bis de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat lui sont applicables.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux membres du personnel qui renoncent aux allocations d'interruption parce que celles-ci, conformément aux arrêtés royaux n° 415, 416 et 418 du 16 juillet 1986 ne sont pas compatibles avec le bénéfice d'une pension. Il ne s'applique pas non plus aux membres du personnel qui ont perdu le droit aux allocations d'interruption parce qu'ils ont dépassé le délai de douze mois d'activité indépendante prévu à l'article 5, § 2, alinéa 2.

ARTICLE 7. - Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement, ou à défaut d'une telle position dans le statut auquel il est soumis, dans une situation analogue.

Les maladies ou infirmités contractées au cours de l'interruption n'y mettent pas fin.

Le nombre de jours de congé annuel de vacances que le membre du personnel peut obtenir en vertu de son statut est réduit en proportion de la durée de son interruption de carrière.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 8. - § 1er. Moyennant un préavis de deux mois, communiqué par lettre recommandée à l'autorité dont il relève, le membre du personnel qui a interrompu sa carrière peut reprendre son emploi avant l'échéance de la période d'interruption.

§ 2. Les allocations perçues pour une période inférieure à six mois doivent être remboursées.

Le remboursement prévu à l'alinéa précédent n'est pas réclamé lorsque la période d'interruption fait immédiatement suite à une autre période d'interruption de carrière.

§ 3. L'administrateur général de l'Office national de l'emploi ou l'agent désigné par lui peut renoncer à la récupération en cas de reprise de travail motivée par des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'agent si celui-ci introduit à cet effet une requête éventuellement accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Cette requête est introduite par l'agent auprès du directeur du bureau du chômage visé à l'article 15 qui la transmet à l'administrateur général.

ARTICLE 9. - Les agents bénéficiant d'allocations d'interruption peuvent se rendre à l'étranger à condition de conserver un domicile en Belgique.

Les allocations d'interruption ne sont toutefois payables qu'en

Belgique.

CHAPITRE II.

REMPLACEMENT.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 10. - En application des dispositions de l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et l'article 97, § 3, de la loi-programme du 30 décembre 1988, l'administration est tenue de remplacer le membre du personnel engagé à temps plein pendant la période d'interruption de la carrière par un chômeur qui, au moment de l'engagement, doit remplir les conditions suivantes:

1° s'il est engagé dans le niveau 1 ou 2 :

a) ou bien être indemnisé dans un régime d'allocations complètes pour tous les jours de la semaine;

b) ou bien avoir la qualité de travailleur à temps partiel involontaire bénéficiant d'allocations en vertu de l'article 101, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Ou bien avoir la qualité de travailleur avec maintien des droits bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus en application de l'article 131bis du même arrêté;

2° s'il est engagé dans les niveaux 3 ou 4, remplir les conditions prévues au 1° et, en outre, avoir eu les qualités visées au 1° pendant au moins six mois au cours de l'année précédant son engagement.

Pour l'application du présent article, est censé remplir les conditions prévues à l'alinéa 1er, le travailleur qui, le jour précédant son engagement, était occupé comme remplaçant pour une interruption de la carrière dans le même service public.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, du présent article, une période d'occupation dans le même service public, en remplacement d'un agent en interruption de carrière, est assimilée à une période de chômage dans un régime d'allocations complètes pour tous les jours de la semaine.

ARTICLE 11. - Entre les catégories de chômeurs énumérées à l'article 10, l'administration est tenue d'accorder la priorité aux lauréats du Secrétariat permanent de recrutement.

ARTICLE 12. - Le remplaçant visé à l'article 10 doit être engagé, au plus tard, le seizième jour après le début de l'interruption sous les liens d'un contrat de travail selon les règles établies dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans le cas où il est mis fin au contrat de travail du remplaçant, l'administration dispose d'un délai de 30 jours à partir de la fin de ce contrat de travail pour mettre au travail un nouveau remplaçant.

La période de remplacement par un ou plusieurs contractuels ne peut, en aucun cas, dépasser la durée de l'interruption de carrière.

ARTICLE 13. - Pour les périodes au cours desquelles le membre du personnel n'est pas effectivement remplacé, conformément aux dispositions de l'article 10, l'Office national de l'Emploi récupère à charge de l'administration ou du service dont relève le membre du personnel, le montant de l'allocation d'interruption.

ARTICLE 14. - Lorsque le membre du personnel qui interrompt sa carrière est titulaire d'un emploi auquel il ne peut être pourvu dans l'administration ou le service, par recrutement, en application des règles statutaires, l'autorité dont ce membre du personnel relève peut désigner un agent pour exercer la fonction afférente audit emploi, conformément à l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de remplacement visée à l'article 10.

CHAPITRE III.

DEMANDE D'ALLOCATIONS D'INTERRUPTION ET PROCEDURE.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 15. - Le membre du personnel qui désire bénéficier d'une allocation d'interruption, introduit par lettre recommandée à la poste, une demande au bureau du chômage de l'Office national de l'Emploi du ressort de sa résidence. Cette demande est censée être reçue le troisième jour ouvrable après son dépôt à la poste.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 16. - La demande doit être introduite au moyen du formulaire dont le modèle et le contenu sont déterminés par le Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi moyennant l'approbation du Ministre de l'Emploi et du Travail.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les instruments de preuve que l'agent doit joindre à sa demande, lorsqu'il prétend à l'allocation majorée prévue à l'article 4, § 2, ainsi que les délais dans lesquels ces preuves doivent être introduites.

La demande comporte le formulaire de demande proprement dit, ainsi qu'une attestation certifiant que le remplaçant remplit les conditions de l'article 10, délivrée par l'inspecteur régional du chômage du ressort de la résidence du remplaçant. En cas de remplacement par un contractuel qui remplaçait déjà un membre du personnel en interruption de la carrière, une copie du contrat de remplacement original doit être jointe.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du bureau du chômage.

ARTICLE 17. - Chaque prolongation ou nouvelle demande doit être introduite dans les mêmes formes et délais qu'une première demande.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 18. - Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour indiqué sur la demande d'allocations lorsque tous les documents

nécessaires dûment et entièrement remplis parviennent au bureau du chômage dans un délai d'un mois prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande et calculé de date à date.

Lorsque ces documents, dûment et entièrement remplis, sont reçus en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur réception.

Lorsque le droit aux allocations est ouvert à une date ultérieure, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, l'intéressé est cependant considéré comme étant en interruption de carrière, pour ce qui concerne son administration, depuis le jour mentionné sur le formulaire de demande.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 19. - Le directeur du bureau du chômage compétent prend toutes décisions en matière d'octroi ou d'exclusion du droit aux allocations d'interruption, après avoir procédé ou fait procéder aux enquêtes et investigations nécessaires. Il inscrit sa décision sur une carte d'allocations d'interruption dont le modèle et le contenu sont fixés par l'Office national de l'Emploi. Le directeur envoie un exemplaire de cette carte d'allocations d'interruption au membre du personnel.

modifié par A.R. 14-10-1994

ARTICLE 20. - § 1er. Préalablement à toute décision d'exclusion des allocations, le directeur convoque le membre du personnel aux fins d'être entendu.

Si le membre du personnel est empêché le jour de la convocation, il peut demander la remise de l'audition à une date ultérieure, laquelle ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle qui a été fixée pour la première audition. La remise n'est accordée qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Le membre du personnel peut se faire représenter ou se faire assister par un avocat ou un délégué d'une organisation syndicale représentative des travailleurs au sens de l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

§ 2. Si le directeur prend une décision d'exclusion du droit aux allocations, il doit faire parvenir sa décision par lettre recommandée à la poste au membre du personnel. Cette lettre est censée être reçue le troisième jour ouvrable qui suit son dépôt à la poste.

Le directeur envoie une copie de cette décision à l'autorité dont l'agent relève.

CHAPITRE IV. -

CONTROLE.

ARTICLE 21. - Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, les membres du personnel de l'Office national de l'Emploi désignés, conformément à l'article 22 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement

financier, sont chargés du contrôle des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 22. - Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères, il est inséré un paragraphe 4, rédigé comme suit :

"§ 4. L'allocation est portée à 12.504 francs, lorsque l'interruption de carrière prend cours dans un délai de douze mois à partir d'une naissance ou d'une adoption postérieure à celle d'un premier enfant, pour lequel le membre du personnel, qui interrompt sa carrière, ou son conjoint vivant sous le même toit perçoit des allocations familiales.

L'allocation visée à l'alinéa 1er reste due en cas de prolongation de la période d'interruption initiale.

En cas de décès de l'enfant visé à l'alinéa 1er, l'allocation reste due pour la période d'interruption en cours.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les instruments de preuve que le membre du personnel doit joindre à sa demande lorsqu'il prétend à l'allocation majorée prévue à l'alinéa 1er, ainsi que le délai dans lequel ces preuves doivent être déposées."

ARTICLE 23. - Dans l'article 5, § 4, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 3 mai 1990, sont apportées les modifications suivantes :
1° les mots "sauf application des §§ 1er, 2 et 3" sont supprimés;
2° la disposition suivante est ajoutée : "La présente disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de remplacement visée au § 1er."

ARTICLE 24. - Dans l'article 1er du même arrêté, il est inséré un § 2 rédigé comme suit :

"§ 2. A partir du 1er janvier 1991, le présent arrêté cesse d'être applicable, sauf en ce qui concerne :

- a) les membres du personnel des organismes d'intérêt public exclus du champ d'application du titre III, chapitre II de la loi-programme du 30 décembre 1988;
- b) les membres du personnel des services visés à l'article 94, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui n'ont pas encore conclu la convention visée à l'article 95 de la même loi pour le remplacement prévu à l'article 94, § 2, de la même loi."

ARTICLE 25. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991 à l'exception de l'article 22 qui produit ses effets le 1er janvier 1990 et de l'article 23 qui produit ses effets le 2 juillet 1990.

En application des dispositions de l'article 99, alinéa 4, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, le présent arrêté est applicable de plein droit au personnel des institutions visées à cet article, à partir des dates prévues à l'alinéa 1er.

ARTICLE 26. - Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.